

BGer 2C 1018/2017 vom 4. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1018_2017

FR: TF 2C 1018/2017 du 4 décembre 2017

IT: TF 2C 1018/2017 del 4 dicembre 2017

Regeste

Refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité, respectivement d'une autorisation de séjour par regroupement familial et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 7 novembre 2017, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que A.X._____ et sa fille B.X._____ ont déposé contre la décision du Service de la population du canton de Vaud du 7 avril 2017 refusant de leur délivrer une autorisation de séjour. De nationalité biélorusse, elles ne pouvaient pas se prévaloir de l'ALCP. Elles ne remplissaient pas les conditions des art. 18, 19, 27, 30 et 32 LEtr.

E. 2

Par mémoire de recours en matière de droit public, les intéressées demandent au Tribunal fédéral de réformer l'arrêt rendu le 7 novembre 2017 par le Tribunal cantonal en ce sens qu'une autorisation de séjour leur est accordée. Elles invoquent uniquement l' art. 3 CDE , demandent l'effet suspensif et sollicitent le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c LTF, le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (ch. 2) ainsi que celles qui concernent les dérogations aux conditions d'admission (ch. 5), parmi lesquelles figurent les cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Les recourantes se prévalent en vain de l' art. 3 CDE . De jurisprudence constante, en effet, le Tribunal fédéral a jugé que les dispositions de la convention ne confèrent aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 320 s.; 126 II 377 consid. 5 p. 391 s.; 124 II 361 consid. 3b p. 367).

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La requête d'effet suspensif est devenue sans objet. Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Succombant, les recourantes doivent supporter les frais de la procédure fédérale solidairement entre elles (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.